République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST10-82T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation relatif aux travaux de passage de fibre optique, rue de la Procession, en agglomération.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) ;
Vu la demande de l'entreprise SOTRAPAC, 4630 rue du Pont d'Oye, 62370 Nouvelle Eglise, du 12 octobre 2026, pour le compte de la commune.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors des travaux de passage de la fibre optique de la rue de la Procession ;

Considérant qu'il importe de prévoir des restrictions de circulation sur la voie concernée et de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux afin de prévenir tout accident.

« ARRETE »

ARTICLE 1er : L'entreprise SOTRAPAC pour le compte de la commune, est autorisée à procéder à des travaux de passage de la fibre optique rue de la Procession, entrainant un ralentissement de la circulation et une interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation est applicable sur la période à partir du 22 octobre 2026 pour 05 jours.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes sont mises en œuvre au droit du chantier :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Limitation de vitesse à 30km/h.

La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Des panneaux de prescription, B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau de type B31 (fin d'obligation).

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de la signalisation correspondante sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation doit être maintenue jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et peuvent donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 598020 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Responsable des Services Techniques, Messieurs le Responsable de la Police Municipale et le Major Commandant la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ainsi que les représentants de l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 15 octobre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint aux travaux et à l'environnement

Julien PIZZI

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Notifié à la société SOTRAPAC le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr